



ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES
DANS LA COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE ET A FINALITE SOCIALE
PAYSANS-ARTISANS INVEST

(RPM 0632 602 821 - Siège social : rue Célestin Hastir 107 – 5150 Floreffe – Tél : 0478/97.03.58)

Je,, soussigné(e),
m'engage à souscrire, dans le cadre du 3^{ème} appel au capital citoyen lancé le 4 juin 2023, une
ou plusieurs parts sociales de coopérateur dans la coopérative agréée «Paysans-Artisans
INVEST scrl fs » RPM 0632 602 821. Le montant total de la souscription ne peut dépasser
5000€.

Cette souscription concerne :

..... part(s) B de coopérateur x 1.000 € = €

..... part(s) C de coopérateur x 100 € = €

Je m'engage à verser la somme de € sur le compte **BE49 0689 0285 1371**
ouvert au nom de la Coopérative à finalité sociale « Paysans-Artisans Invest », avec la mention
« Part sociale – coopérateur ».

NOM – PRENOM :

ADRESSE :

TEL : MAIL.....

NUMERO NATIONAL (personne physique) :

OU

NUMERO D'ENREGISTREMENT BCE / NUMERO DE TVA (personne morale) :.....

Fait à, le / /

Signature

EXTRAITS DES STATUTS DE PAYSANS-ARTISANS INVEST

Article 3.1 – Finalité coopérative et valeur

La Société a pour finalités coopératives internes et externes :

- le soutien au projet mis en place par la Coopérative Paysans – Artisans en hébergeant les activités de cette dernière ;
- la dynamisation de l'agriculture artisanale et d'activités artisanales de transformation des produits agricoles en opposition à l'agriculture industrielle dominée par l'agro-industrie et les enseignes de grande distribution ;
- la création d'emplois passionnés et économiquement viables dans ces secteurs d'activités ;
- le développement de systèmes de productions agricoles respectueux de l'environnement ;
- le recul de l'alimentation industrielle aseptisée et formatée et la diffusion d'une alimentation diversifiée, goûteuse, de qualité et accessible à tous ;
- la transmission et le partage de savoir et de savoir-faire agricoles, artisanaux, jardiniers, culinaires ;
- la promotion de l'économie sociale et solidaire ;
- le développement de rapports sociaux plus conviviaux, plus solidaires.

Article 3.2 et 3.3 – But et objet

Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société ; son but principal ne consiste pas à procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés. (...)

la société a pour objet prioritaire de réaliser et de gérer tous investissements utiles à la réalisation de la finalité et de l'objet de la Coopérative Paysans-Artisans (SCES agréée) et au développement des activités de celle-ci ;

Article 8 - Parts sociales – Libération – Obligations

Les actions de classe A sont réservées aux « coopérateurs garants » des valeurs de la Société, d'une valeur de souscription de mille (1.000) euros ;

Les actions de classe B sont réservées aux « coopérateurs ordinaires » d'une valeur de souscription de mille (1.000) euros ;

Les actions de classe C sont réservées aux « coopérateurs ordinaires », d'une valeur de souscription de cent (100) euros ;

Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément comme entreprise sociale.

Tous les associés ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions dont ils disposent.

Sont agréées en qualité d'actionnaires de classes A, B et C :

1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateurs ;

2/ les personnes physiques ou les personnes morales pouvant s'intéresser aux finalités coopératives de la société coopérative « PAYSANS – ARTISANS INVEST » par un rapprochement d'activités ou d'intérêts, qui en font la demande et qui sont admises comme associés par le conseil d'administration.

Tout associé ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social. (...) Elle n'aura d'effet, une fois acceptée par le conseil d'administration, qu'au début de l'exercice social suivant celui au cours duquel elle a été introduite valablement.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois. La démission d'un associé peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société.

Article 9. Sortie d'un actionnaire - Démission – Exclusion

Un actionnaire ne peut démissionner de la Société que durant les six premiers mois de l'exercice social.

Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.

L'actionnaire sortant a exclusivement droit au remboursement de la valeur nominale de son apport réel, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Article 20. Droit de vote

Tous les actionnaires ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions dont ils disposent. En cas de partage des voix, le Président de l'assemblée a une voix prépondérante.